

DÉLIBÉRATION N°2024-169

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2024 portant décision sur les modalités de calcul dans les TRVE 2025 des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

Afin de renforcer la stabilité des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) et de limiter leur dépendance à la volatilité des prix de gros du mois de décembre, la CRE a fait évoluer le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement des droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) consécutif à l'atteinte du plafond de 100 TWh. Les évolutions de la méthode sont décrites dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-236 du 22 septembre 2022, prise après consultation publique des acteurs¹.

Conformément à cette méthode, pour l'année 2025, le calcul dans les TRVE de l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de son écrêtement est lissé sur trois mois, du 1^{er} octobre 2024 au 23 décembre 2024 inclus.

L'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH, qui se clôt le 21 novembre 2024, le taux d'attribution des volumes d'ARENH définitif n'est pas connu au début de la période de lissage. L'objet de la présente délibération est de communiquer l'hypothèse de taux d'attribution prévisionnel de l'ARENH retenue par la CRE pour le calcul du coût d'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués pour l'année de livraison 2025.

Le calcul du coût d'approvisionnement des volumes non attribués tient compte de l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif au calcul des droits à l'ARENH² qui modifie le coefficient de bouclage pour les demandes d'ARENH effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

¹ Délibération n°2022-236 du 22 septembre 2022, portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evolution-dans-les-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-de-la-methode-de-calcul-des-couts-d-approvisionnement-des-volumes-non-attribues-du-f>

² Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989275>

Sommaire

1. Contexte	3
1.1. Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité.....	3
1.2. Régime applicable à l'ARENH en 2025 selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente délibération	3
2. Hypothèse de taux d'attribution d'arenh retenue par la CRE pour le lissage de l'écrêtement de L'ARENH pour 2025 dans les TRVE	3
3. Méthode utilisée pour le calcul dans les TRVE 2025 du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH	4
Décision de la CRE	6

1. Contexte

1.1. Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les TRVE.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent les principes de construction des TRVE en niveau et en structure. En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « [l]e coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2. »

Par ailleurs, l'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France (EDF) au titre de l'ARENH dispose que ce volume ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

1.2. Régime applicable à l'ARENH en 2025 selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente délibération

L'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dispose que le coefficient de bouclage pour les demandes effectuées pour les périodes de livraison commençant à compter du 1^{er} janvier 2024, est de 0,844. Il était de 0,964 précédemment.

La CRE retient un coefficient de bouclage de 0,844 dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE.

L'article L336-2 du code de l'énergie dispose que « le volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie [...]. Ce volume global maximal, [...], ne peut excéder 120 térawattheures par an ». Le gouvernement a ainsi la possibilité d'augmenter par arrêté le volume d'ARENH maximal pouvant être livré aux fournisseurs alternatifs (ci-après « le plafond ») pour 2025 jusqu'à 120 TWh. A ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

En conséquence, la CRE retient un plafond de 100 TWh dans le calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE.

2. Hypothèse de taux d'attribution d'ARENH retenue par la CRE pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE

La délibération n°2022-236 du 22 septembre 2022 prévoit que le taux d'attribution d'ARENH pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE est calculé par extrapolation de la demande d'ARENH de l'année précédente :

- en tenant compte des données de parts de marché des fournisseurs alternatifs les plus récentes connues à la date de la présente délibération ;
- en appliquant ensuite une décote de 5 % sur les volumes d'ARENH demandés.

Le taux d'attribution fixé par la CRE en application de cette méthodologie pour l'année de livraison 2024 était de 90,90 %. Le taux réel d'attribution d'ARENH pour 2024 a finalement été inférieur à l'estimation

Délibération n° 2024-169

25 septembre 2024

de la CRE, et la décote de 5% a accentué l'écart constaté. Dans l'objectif de limiter au maximum l'écart entre le taux prévisionnel fixé par la CRE et le taux qui sera finalement constaté, la CRE décide de ne pas appliquer la décote pour le calcul du taux d'attribution d'ARENH 2025.

La méthode de calcul et les hypothèses sont détaillées ci-après :

1. Calcul de la demande d'ARENH retenue comme hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE

$$\text{demande ARENH pour lissage}_{2025} = \left(\text{demande ARENH réalisée}_{2024} \times \frac{\text{conso FA 2025}}{\text{conso FA 2024}} \right)$$

Avec :

consommation en volume des FA (Fournisseurs Alternatifs) en 2025 = 170,9 TWh

consommation en volume des FA en 2024 = 166,5 TWh

demande ARENH réalisée₂₀₂₄ = 130,41 TWh

Le calcul de la consommation prévisionnelle en 2025 des clients des fournisseurs alternatifs se fonde sur les données de consommation annualisées des clients en portefeuille des fournisseurs transmis à la CRE par ENEDIS, RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) sur le territoire des principales entreprises locales de distribution (ELD),

- au 31 octobre 2023 pour la consommation en volume des FA en 2024 ; et
- au 31 juillet 2024 pour la consommation en volume des FA en 2025.

La hausse de consommation estimée pour l'année 2025 des fournisseurs alternatifs, qui se fonde sur les données les plus récentes connues de la CRE, est due pour partie à la hausse de la part de marché des fournisseurs alternatifs, pour partie à la rehausse légère de la consommation.

Sur ces bases, la CRE retient une hypothèse de demande d'ARENH pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour l'année 2025 dans les TRVE de :

$$\text{demande ARENH pour lissage}_{2025} = 133,9 \text{ TWh}$$

2. Calcul du taux d'attribution pris en hypothèse pour le lissage de l'écrêtement de l'ARENH pour 2025 dans les TRVE :

$$\text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025} = \text{Min} \left(1; \frac{\text{plafond ARENH}}{\text{demande ARENH pour lissage}_{2025}} \right)$$

Avec : plafond ARENH = 100 TWh

$$\text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025} = 74,68 \%$$

Le taux d'attribution prévisionnel retenu par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2025 des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH conformément à la délibération n°2022-236 du 22 septembre 2022 est de **74,68 %**, sur la base d'une demande d'ARENH pour 2025 égale à **133,9 TWh**.

3. Méthode utilisée pour le calcul dans les TRVE 2025 du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH

Afin de tenir compte de la différence entre le taux d'attribution réel pour l'année 2025, qui sera connu à l'issue du guichet ARENH, et la valeur prise comme hypothèse par la CRE pour le lissage entre le 1^{er} octobre 2024 et la date de notification des volumes ARENH, la méthode décrite dans la délibération n°2022-236 de la CRE du 22 septembre 2022 prévoit une adaptation du lissage afin de tenir compte des volumes déjà approvisionnés.

En application de la méthode décrite dans la délibération du 22 septembre 2022, l'approvisionnement en énergie lié à l'atteinte du plafond ARENH est défini par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} &= \text{Droit}_{\text{ARENH}} \\ &\times [(1 - \text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage prévisionnelle})} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage prévisionnelle}}} \\ &+ (\text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025} - \text{taux d'attribution réalisé}_{2025}) \times \frac{\sum_{j \in (\text{période de lissage de décembre})} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}}] \end{aligned}$$

Le *taux d'attribution prévisionnel*₂₀₂₅ correspond au résultat du calcul du paragraphe précédent pris en hypothèse par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2025 du coût d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH.

Le *taux d'attribution réalisé*₂₀₂₅ correspond au taux d'attribution qui sera connu à l'issue du guichet ARENH de novembre 2024.

La *période de lissage prévisionnelle* correspond à un lissage sur l'intégralité de la période de 3 mois, soit les jours de cotation du 1^{er} octobre 2024 au 23 décembre 2024 inclus.

La *période de lissage de décembre* correspond aux jours de cotation entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année qui aura lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2024 et le dernier jour coté avant le 23 décembre 2024 inclus. Les périodes de lissage incluent uniquement les jours cotés sur le marché EEX.

En d'autres termes, le lissage de l'approvisionnement en énergie lié à l'atteinte du plafond ARENH débute le 1^{er} octobre et s'étend sur les 60 jours cotés sur le marché EEX jusqu'au 23 décembre 2024. La méthode consiste à approvisionner 1/60^{ème} de la quantité écrêtée chaque jour, soit pour 33,9 TWh, 0,4533 TWh par jour entre le 1^{er} octobre et la date de notification des volumes ARENH. A l'issue de la notification des volumes ARENH qui aura lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2024, la CRE communiquera la quantité à approvisionner quotidiennement à partir de cette date et jusqu'au 23 décembre inclus, en fonction du résultat effectif du guichet et des volumes déjà approvisionnés depuis le 1^{er} octobre.

Pour l'approvisionnement en garanties de capacité liée à l'atteinte du plafond ARENH les formules de calcul sont :

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (1 - \text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025})$: Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la *période de lissage prévisionnelle* selon une moyenne arithmétique ;
- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (\text{taux d'attribution prévisionnel}_{2025} - \text{taux attribution réalisé}_{2025})$: Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d'année et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique.

Décision de la CRE

En application de la délibération de la CRE du 22 septembre 2022, l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH pour le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année (TRVE) 2025 sera lissé sur trois mois, du 1er octobre 2024 au 23 décembre 2024 inclus.

Le taux d'attribution d'ARENH retenu par la CRE pour le calcul dans les TRVE 2025 du coût d'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués est de 74,68%.

A l'issue du guichet ARENH de fin novembre 2024, le CRE communiquera le rythme de lissage qui sera mis en œuvre en décembre 2024, qui prendra en compte les volumes déjà lissés et le taux réel d'attribution d'ARENH, dans les conditions définies au paragraphe 3 de la présente délibération.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 25 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON